

Séance du 25 mars 2019

Présents : Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre et Présidente
ROLAND Pierre-Henri, LECLERCQ Pascal, JADOT David, BERTRAND Cédric, *Echevins*
PHILIPPART Michel, MONJOIE Anne-Sophie, ~~PESESSE-GROTZ Anne-Laure~~, CHILIAATTE Laurence,
ALHADEFF Serge, NIGOT Anne, MACORS Philippe, LIBION Josée, JUVENT-FRIPPIAT WIVINE,
MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, CARTON Auguste, LEBRUN Philippe, DEKEERSMAECKER
Laurent, *Conseillers communaux*
Mme Françoise DAWANCE-GERARD, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. Marc WILMOTTE, Directeur général

1. **Approbation du PV** de la dernière séance du Conseil communal

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le PV de la séance précédente moyennant la mention de Françoise DAWANCE en tant que Présidente du CPAS dans les présences (et Josée LIBION en tant que Conseillère communale).

2. Présentation du **site internet** – Information

3. **Nomination** – Grades légaux - Directeur général – Décision

Le Conseil communal,

- Vu les articles L1124-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint, de Directeur Financier Communaux ;
- Vu la circulaire du 16 décembre 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville et du Tourisme relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
- Vu le statut administratif du Directeur Général et du Directeur Financier approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 15 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2015 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 relative au Statut administratif du Directeur général et du Directeur financier ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 5 mars 2018 décidant d'admettre Monsieur Marc Wilmotte en qualité de stagiaire dans la fonction de Directeur général ;
- Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2015 relative à la composition du jury ;

- Vu la délibération du Collège communal du 29 mai 2017 relative à l'appel à candidature et aux épreuves de sélection ;
- Considérant qu'en sa séance du 3 mars 2014, le Conseil Communal a pris acte de la démission de Monsieur Joseph Dubois de ses fonctions de Directeur Général à la Commune de Hamois et ce, à la date du 1er octobre 2014 en vue de faire valoir ses droits à la pension de retraite ;
- Considérant qu'en date du 9 mars 2015, le Conseil Communal a décidé à l'unanimité :
 - de déclarer l'emploi de Directeur Général vacant au 1er octobre 2014 ;
 - de pourvoir par recrutement interne à l'emploi de Directeur Général ;
 - de charger le Collège Communal de procéder à l'organisation des épreuves ;
- Considérant qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 susvisé, les Directeurs sont soumis à une période de stage et que lors de cette entrée en fonction, ils doivent être en possession du certificat de management public ;
- Considérant qu'à ce jour, le certificat de management n'est toujours pas organisé ;
- Considérant que la Commune de Hamois compte trois agents de niveau A ;
- Considérant qu'un courrier personnalisé a été communiqué en date du 6 juin 2017 aux agents communaux porteurs d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A afin de les informer de l'appel à candidature ;
- Considérant qu'un avis informant de l'appel à candidature a été affiché aux valves jusqu'au 26 juin 2017 ;
- Considérant que seul Monsieur Marc Wilmotte a remis sa candidature dans les délais et accompagnée des documents requis ;
- Considérant la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 26 juin 2017 déclarant la candidature de Monsieur Marc Wilmotte recevable ;
- Considérant que Monsieur Marc Wilmotte a été invité à présenter les épreuves de sélection prévues dans le Statut administratif du Directeur général ;
- Considérant le rapport établi par le jury ;
- Considérant que Monsieur Marc Wilmotte a obtenu la note de 13/20 ;
- Qu'il s'indique de procéder à son évaluation au terme d'une année de stage, conformément au Chapitre II, point d) du statut administratif du Directeur général et du Directeur financier ;
- Considérant le courrier de la Commune de Hamois du 26 février 2018, adressé à la Fédération des Directeurs généraux de la Province de Namur et demandant la désignation de 3 Directeurs généraux afin de composer la commission de stage ;
- Considérant que la Fédération des Directeurs généraux de la Province de Namur s'estime dans l'impossibilité de désigner des représentants à la commission de stage au vu de l'absence d'informations sur le travail attendu et ses modalités, aucune circulaire à ce sujet n'ayant vu le jour ;
- Considérant que l'absence d'une commission de stage ne peut être reprochée au Directeur général stagiaire ;
- Que si la commission de stage n'a pu être constituée, la nomination du Directeur général stagiaire intervient à la fin de sa période de stage (réponse de Monsieur le Ministre Paul Furlan à une question écrite de Monsieur Dimitri Fourny du 22 janvier 2016) ;
- Considérant que Monsieur Marc Wilmotte est Directeur général faisant fonction de la Commune de Hamois depuis le 3 décembre 2012 et donne entière satisfaction depuis ;
- Que le Conseil communal a pu constater que Monsieur Marc Wilmotte, au travers de la multitude des dossiers qu'il a géré depuis 2012, maîtrise les matières relatives à sa fonction ;
- Considérant que l'article 24 bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal autorise la désignation d'un secrétaire parmi les conseillers communaux pour remplacer le directeur général qui se trouve en situation d'interdiction pendant la durée de son absence au cours de la séance ;

- Considérant que Monsieur Marc Wilmotte quitte la séance pendant l'examen de ce point au vu de son intérêt personnel ;
- Considérant que le Conseil communal désigne Monsieur Pierre-Henri ROLAND pour assurer le secrétariat de la séance ;

PROCEDE AU BULLETIN SECRET ET A HUIS-CLOS :

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants: dix-huit
Nombre de bulletins blancs: néant
Nombre de bulletins nuls: néant
Nombre de bulletins valables: dix-huit

Monsieur Marc WILMOTTE obtient **dix-huit votes POUR**, soit la majorité des suffrages,

En conséquence ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : M. Marc WILMOTTE, né à Rocourt le 24 décembre 1972, domicilié rue des Beusses 15 à HAMOIS est nommé à titre définitif en qualité de Directeur général de la commune de Hamois à dater de ce jour, le 25 mars 2019.

Article 2 : L'intéressé sera rémunéré conformément aux dispositions légales en la matière.

4. Prestation de serment du Directeur général

Monsieur Marc WILMOTTE prête le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

5. Décisions de tutelle – Information

Délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 – Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Tutelle générale d'annulation (obligatoire) :
 La délibération est approuvée excepté les articles 71 et 72 (interpellations citoyennes – limitation trop restrictive) du Règlement d'Ordre Intérieur qui sont annulés.

6. Comptabilité communale - Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	25/03/2019
Compte courant Belfius	€ 1.056.226,75
Compte extrascolaire :	€ 15.157,79
Compte subsides :	€ 635.435,13
CCP	€ 6.006,39

Comptes épargne Belfius :	€ 2.540.433,58
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67
Compte ING Epargne :	€ 270.013,65
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 0,00
Cpte bancontact	€ 7.906,29
Encaisse générale	€ 4.590.161,39

7. **Attribution des subventions** – Exercice 2019 à 2025 – Approbation – Décision

Monsieur Auguste CARTON, au nom du groupe ECOLO, souhaite intervenir en ces termes sur ce point :

Anniversaires de mariage - Organisation et octroi de primes L'avis d'Ecolo Hamois

- Ecolo Hamois **salue la nouvelle organisation** proposée par la majorité.
 - Cette cérémonie annuelle va offrir aux couples qui le désirent une **reconnaissance sociale plus grande**. Toutes les familles présentes pourront saluer la longévité de tous les couples. Le choix étant laissé à ceux qui le préfèrent d'être célébrés à domicile, cela ne devrait « bousculer personne ».
 - Dans le même temps, elle permettra à plus de mandataires communaux d'offrir leur sympathie à tous les couples présents, tout en gagnant du temps. Ils se libéreront plus facilement pour une après-midi ou une soirée annuelle, que de multiples fois deux heures dans l'année.
 - Nous faisons confiance à la majorité pour organiser cette fête dans la simplicité et la convivialité habituelles à Hamois.
- Le **montant des primes** nous semble tout-à-fait **adéquat**, suffisamment conséquent pour marquer la reconnaissance sociale, et pas trop élevé pour éviter un gaspillage financier.
- Nous aimerions pourtant proposer un amendement qui ajouterait une autre dimension à ces primes :
 - Dans sa déclaration de politique générale, la majorité Ensemble 2018 a renouvelé son **souhait de soutenir l'économie locale**, et le **développement de filières courtes**, et nous sommes tout-à-fait sur la même longueur d'ondes à ce sujet.
 - Le budget "primes de nocés", émanant du budget communal, pourrait être un geste concret en faveur de cette économie locale.
 - Un moyen simple de le faire serait **d'attribuer la prime en Voltis**, la monnaie locale utilisée dans les communes de Ciney, Hamois, Havelange, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Somme-Leuze et alentours.ⁱ
 - L'utilisation de ces Voltis par les bénéficiaires de la prime non seulement **soutient directement les commerces locaux**, mais elle **provoque une boucle positive de dépenses locales**, puisque les commerçants eux-mêmes

Contact Ecolo Hamois pour ce point : Auguste Carton 0496.878.291

s'engagent dès lors faire des achats locaux chez leurs confrères membres du réseau Voltîs.

- Nous avons malheureusement eue cette idée sur le tardⁱⁱ et n'avons pu le soumettre à votre réflexion avant cette réunion du conseil communal. Nous concevons que c'est une mesure difficile à adopter sans réflexion préalable sur toutes les conséquences de cette décision.
- Ce serait difficile de réécrire maintenant la proposition de délibération, et dommage de la reporter. C'est pourquoi **Ecolo Hamois propose le vote de cette délibération telle qu'elle est prévue, mais en ménageant la possibilité que le Conseil modifie le mode versement de la prime, que ce soit en totalité ou en partie, après une étude de l'intérêt et de la faisabilité du paiement en Voltîs**. Le point serait réétudié début 2020, ce qui permettrait par ailleurs la possibilité d'évaluer la nouvelle organisation après « rodage ».

ⁱ Les commerces de la commune de Hamois membres actuels du réseau Voltîs

- Restaurant Au gré des saisons à Achet
- Nature Hamois ASBL
- Esprit de Campagne
- Boulangerie Rolland Warnon
- Les jardins de Lola
- Au petit marché à moi
- Cheval Emoi
- Ferme Vrancken Alimentation
- Sur le tige Chambre d'hôtes
- Dany Computer
- Hors commune mais proche
 - Cidrerie du Condroz
 - Ignace Sépulchre produits bio
 - Les gourmandises de Laura

ⁱⁱ Il faut souligner que nous n'avons guère de délai de réflexion entre la réception de l'ordre du jour et le dernier délai pour déposer une proposition de modification d'une proposition délibération du Conseil. Actuellement ce délai est de 4 jours, dont 2 jours de week-end.

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;
- Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Attendu que l'octroi par la Commune de subventions/prime doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;
- Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

- Attendu que, comme chaque année, notre Commune fêtera, en 2019, les jubilaires des noces d'or, de diamant, de brillant et de platine, suivant la liste ci-annexée établie par le service secrétariat;
- Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2019, à l'article 763/331/01;
- Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Madame Joëlle BEAUJEAN, Directrice financière, étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;
- Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o ;
- Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Chaque année, sur base du registre de la population, une liste de toutes les personnes visées à l'article 1^{er} du présent règlement, est dressée.

Toutes les personnes de cette liste sont contactées par le service en charge des seniors qui leur propose la célébration de leurs noces par l'administration communale :

- Soit à la Maison communale
- Soit à leur domicile

Article 2 : D'octroyer via des cartes SSB prépayées par l'administration aux couples jubilaires repris dans la liste ci-annexée, des subsides de

- 120 euros pour les noces d'Or (50 ans de mariage)
- 200 euros pour les noces de Diamant (60 ans de mariage)
- 200 euros pour les noces de Palissandre (65 ans de mariage)

Article 3 : De prendre en charge par la Commune l'achat d'un bouquet de fleurs d'un montant de 25 €, en plus de la prime octroyée.

Article 4 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Article 5 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 6 : De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle, sur base du modèle de bon d'achat établi.

Article 7 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

8. **Désignations des délégués** dans les diverses assemblées (suite)- Décisions

Désignation des délégués au sein de l'Assemblée général de l'OTW

Le Conseil communal,

- Vu les statuts de l'OTW;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner un représentant lors de l'Assemblée générale de l'OWT ;
- Considérant les candidatures présentées ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de désigner Cédric BERTRAND.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'OTW.

Désignation des délégués au sein de ETHIAS

Le Conseil communal,

- Vu les statuts de ETHIAS ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner une représentation pour Hamois au sein de ce groupe ;
- Considérant les candidatures présentées ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de désigner Valérie WARZEE-CAVERENNE pour représenter la commune.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à ETHIAS.

9. **RCA :**

- a. Approbation de la désignation du Réviseur d'Entreprise de la RCA (comptes annuels 2018-2019-2020)

–Vu les articles L1231-4 à L1231-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment l'article 1231-6 ;

–Vu les statuts de la RCA, notamment les articles 63 à 70 ;

–Vu la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2011 décidant de la création d'un centre sportif local sous forme de régie communale autonome et approuvant ses statuts ;

- Vu l'Arrêté ministériel du 14 octobre 2011 approuvant les statuts de la Régie communale autonome (050302/DiLegOrgPI/TS155DOSE11-01226 RCA Hamois/CB) ;
- Vu la décision du Conseil d'Administration de la RCA du 22 novembre 2018 d'attribuer le marché public pour la désignation d'un réviseur d'entreprises Monsieur NICOLET, de CDP NICOLET, BERTRAND and C° ;
- Considérant qu'un Commissaire doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

DECIDE, à l'unanimité

De désigner comme Réviseur d'Entreprise de la RCA des Sports Monsieur NICOLET, de CDP NICOLET, BERTRAND & C°, pour un montant de 1750€ HTVA par an.

De communiquer la présente délibération à la RCA et aux autorités de tutelle.

b. Compte 2018 – Décision

Le Conseil communal,

- Vu les articles L1231-4 à L1231-11 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'article 77 des statuts de la RCA stipulant que le Conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil pour approbation définitive;
- Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2011 décidant de la création d'un centre sportif local sous forme de régie communale autonome et approuvant ses statuts ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 14 octobre 2011 approuvant les statuts de la Régie communale autonome (050302/DiLegOrgPI/TS155DOSE12-02237 RCA Hamois/ND) ;
- Vu les comptes annuels de la RCA arrêtés par le Conseil d'Administration en séance du 15 février 2018 et annexés à la présente délibération ;
- Vu le rapport du commissaire de la RCA (CDP Nicolet, Bertrand et Co) relatif aux comptes annuels 2018 ;
- Vu le rapport du Collège des commissaires relatif aux comptes annuels 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité

- D'approuver les comptes annuels de la RCA de Hamois aux montants repris dans le rapport annexé à la présente délibération.
- De donner décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes pour les comptes 2018.

c. Convention CSLI et contrat de gestion – Décision

Le Conseil,

- Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé « CDLD ») relatifs aux Régies Communales Autonomes, notamment l'article 1231-9 §1^{er} du CDLD ;
- Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs, notamment l'article 3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2011 approuvant les statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2011 décidant de la création d'un centre sportif local sous forme de RCA et approuvant ses statuts ;
- Considérant que la Commune doit conclure en contrat de gestion avec la RCA précisant au minimum la nature et l'étendue des tâches que la RCA devra assumer ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;
- Considérant que la RCA est reconnue en qualité de CSLI ;
- Que cette reconnaissance permet l'accès des halls sportifs scolaires à des clubs sportifs en dehors des heures scolaires ainsi que la gestion de ces plages horaires par la RCA, notamment pour le hall de sports de l'école de Hamois ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le contrat de gestion ci-dessous :

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé « CDLD ») relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

ENTRE

La Commune de Hamois dont le siège est situé à 5360 Hamois, rue du Relais 1;

Ici représentée par :

Madame Valérie Caverenne, Bourgmestre;

Monsieur Marc Wilmotte, Directeur Général ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 03/12/2018 ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

ET

La régie communale autonome des sports de Hamois, dont le siège social est établi à 5360

Natoye Rue du Château d'Eau 31;

Ici représentée par :

Monsieur Pierre-Henri Roland, Président ;

Madame Anne-Sophie Monjoie, administratrice ;

Madame Wivine Frippiat, administratrice

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 07/01/2019 ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Nature et étendue des missions de la RCA

Article 1.- *Conformément à l'article L1231-4 du CDLD et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999), la RCA a pour objet :*

la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination

la promotion de pratiques d'éducation à la santé par le sport, en vue de permettre à la population, et principalement aux jeunes, un meilleur épanouissement physique, psychique et social ;

l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;

l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;

l'organisation d'événements à caractère public ;

la gestion du patrimoine immobilier de la commune

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 19 octobre 2007 et du 19 juillet 2011, elle a également pour objet :

- ✓ la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;*
- ✓ la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;*
- ✓ de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;*
- ✓ d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non*

équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;

- ✓ d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.*

La RCA peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La RCA peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la RCA dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- ✓ gérer en bon père de famille les infrastructures qui lui ont été transférées ;*
- ✓ organiser des activités liées à l'objet social*

A titre d'exemples :

gestion des infrastructures

gestion des plannings

budget, comptabilité, facturation et contrôles

secrétariat

gestion du personnel (contrats, dimonas, horaires, vacances annuelles)

organisation et secrétariat de stages et d'entraînements hebdomadaires

remise de prix ou médailles sportives

organisation d'activités Sport Pour Tous

mise à jour du Cadasports

aide administrative ou logistique aux clubs sportifs

organisations d'événements à caractère public

dossiers subsides

marchés publics

suivi chantiers

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 6 du présent contrat.

Article 2.- *La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.*

Engagements de la commune en faveur de la RCA

Article 3.- Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 1^{er} du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci

A titre d'exemples :

- un subside lié au prix
- l'entretien des abords extérieurs (exemple : tonte et taille de haies)
- le déneigement des entrées des halls par le service Hiver
- le prêt de matériel et d'outillage (si dégradations: frais à charge de l'utilisateur)

En outre, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités d'augmentations ou de diminutions de capital.

Durée du contrat de gestion

Article 4.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 6 ans et est renouvelable.

Comptabilité

Article 5.- La RCA est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 6.- Le Directeur financier ne peut être comptable de la régie.

Article 7.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Article 8.- Les bénéfices nets de la RCA sont versés annuellement à la caisse communale.

Relations entre la Commune et la RCA

Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 9.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 31 mars de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la RCA, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 10.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA.

Article 11.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la RCA. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Droit d'interrogation du conseil communal

Article 12.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la RCA ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 13.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Dissolution

Article 14.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la RCA. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 15.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 16.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

Article 17.- Sur base des documents et informations transmis par la RCA conformément aux dispositions du titre 5, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- ✓ le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- ✓ l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- ✓ le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminé dans le plan d'entreprise ;
- ✓ l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette,

etc.); une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;

- ✓ la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- ✓ la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- ✓ la promotion du sport dans la Commune

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Article 18.- *A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 3 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.*

Article 19.- *A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.*

Dispositions diverses

Article 20.- *Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.*

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 21.- *Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.*

Article 22.- *Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.*

Article 23 - *Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.*

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 24.- *La présente convention est publiée par voie d'affichage.*

Article 25.- *La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.*

D'approuver la convention de CSLI ci-dessous :

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Hamois, valablement représentée par :

Mme Valérie Caverenne, Bourgmestre ;

M. Marc Wilmotte, Directeur Général ;

Conformément à la décision du conseil communal du 03/12/2018 ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

D'une part ;

ET

La régie communale autonome de Hamois, dont le siège social est établi à 5360 Natoye, Centre sportif, Rue du Château d'Eau 31, immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de la TVA sous le numéro BE0845.355.889 ;

Valablement représentée, conformément aux statuts, par :

M. Pierre-Henri ROLAND, Président ;

Mme Anne-Sophie MONJOIE, Administratrice;

Mme Wivine Fripiat, Administratrice ;

Conformément à la décision du conseil d'administration du 07/01/2019;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

D'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Conformément à l'article 3 du Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, est considéré comme centre sportif local, une ASBL ou une RCA qui gère un ensemble d'infrastructures permettant la pratique sportive, situées soit sur le territoire d'une même commune soit sur les territoires de plusieurs communes obligatoirement limitrophes et associées pour une gestion commune. La RCA est reconnue en qualité de centre sportif local (en abrégé « CSL ») et CSLi depuis le 01.01.2016.

Par ailleurs, l'article 3 dudit Décret stipule que : est considéré comme centre sportif local intégré le centre sportif local qui, outre les infrastructures sportives visées au paragraphe précédent, regroupe des infrastructures sportives à usage scolaire dépendant de la commune, de la province, de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Communauté française.

Cette reconnaissance permet l'accès des halls sportifs scolaires à des clubs sportifs en dehors des heures scolaires ainsi que la gestion de ces plages horaires par la RCA. Le hall de sports de Hamois est concerné par cette démarche.

La Commune confie à la RCA, qui accepte, l'exploitation, l'animation et la gestion des équipements collectifs repris ci-dessous, en dehors des heures d'occupations scolaires :

le hall de sports de Hamois, sis à 5360 Hamois, rue d'Hubinne ; ses vestiaires, les sanitaires et la réserve carrelée

L'état des lieux d'entrée et l'inventaire relatifs à l'installation sportive dont question ci-dessus (ci-après le « hall »), dressés contradictoirement, resteront annexés à la présente convention de mise à disposition.

La RCA percevra les recettes provenant des droits d'accès aux installations en-dehors des heures d'occupations scolaires.

En-dehors des vacances scolaires, les écoles disposent de la disponibilité gratuite de leurs installations pour des activités ou des animations extra-scolaires en dehors des heures ou des jours scolaires (fancy-fair, exposition, soirée récréative, etc.) moyennant une information à la RCA dans un délais de 60 jours calendrier et le respect du Règlement d'Ordre Intérieur (voir en annexe).

En tout temps, la Commune se réserve le droit de disposer gratuitement de ses installations pour des activités ou des animations en dehors des heures ou des jours scolaires.

La Commune peut réquisitionner le hall en cas d'urgence.

Les frais et charges autres que locatifs sont à charge de la Commune en tant que propriétaire, au même titre que les travaux d'aménagement et grosses réparations.

Il y a lieu d'entendre par frais et charges locatifs, les frais et charges incombant au locataire en vertu du code civil (article 1754) ; ces frais ne sont cependant pas à charge du locataire s'ils ne sont dus qu'à la vétusté ou à la force majeure (art. 1755 du code civil).

Les frais et charges locatifs seront supportés par la RCA, en proportion de l'occupation des installations par celle-ci.

La Commune continuera à prendre en charge toutes les impositions généralement quelconques, relatives aux installations, en ce compris le précompte immobilier.

Cette mise à disposition prendra effet le 25/03/.2019 et se terminera de plein droit le24/03/2024. Elle est accordée à titre précaire et est révoicable en tout temps par la Commune en cas de manquement grave dans la gestion de la RCA, de commun accord entre les parties ou moyennant préavis d'une des deux parties de un an.

Un état des lieux de sortie et un inventaire seraient à ce moment dressés contradictoirement (article 1731 du Code Civil).

La RCA doit exploiter et gérer les installations qui lui sont confiées en "bon père de famille". Elle s'engage à consacrer le temps nécessaire à la prestation des services et à mettre tout en œuvre pour prêter les services avec le plus grand soin et au mieux de ses capacités.

Que cela soit réalisé par la RCA ou par un utilisateur, aucun changement ou ajout, même à titre provisoire ou précaire, ne peut être fait aux installations ou à la structure sans le consentement préalable et écrit de la Commune qui aura préalablement consulté la Direction de l'école.

La RCA est tenue de signaler immédiatement à la Commune tout défaut, vétusté, anomalie ou détérioration susceptible de constituer un danger généralement quelconque.

La RCA assure sa responsabilité conformément aux articles 1384 et 1732 du Code civil. Sur demande, elle transmettra à la Commune une copie des justificatifs du paiement des primes afférentes aux polices d'assurances couvrant sa responsabilité.

En matière d'assurance « Incendie et périls connexes », la Commune octroie un abandon de recours contre la RCA.

La Commune décline toute responsabilité pour tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'exploitation, la gestion et l'occupation des installations par la RCA.

La Commune est responsable de la conformité des installations aux normes réglementaires en vigueur.

Tant la Commune que la RCA doivent prendre toutes les mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement des installations, la sécurité des personnes y admises ainsi qu'en vue de la conservation des installations et du matériel.

En cas d'accident, la RCA veillera à ce que les premiers soins soient assurés, soit par elle-même lorsqu'elle est à l'initiative d'une animation, soit par les utilisateurs fréquentant les installations durant les heures d'occupations qui leur sont dévolues.

Après concertation avec la Commune, la RCA arrête tous les tarifs des droits d'accès à percevoir auprès des utilisateurs des installations. Elle communiquera ces informations à la Commune.

Le contrôle de l'état des installations pourra être fait en tout temps par la Commune. A cette fin, le libre accès à toutes les parties des installations doit être laissé à tout agent communal délégué par la Commune ou à la Direction de l'école concernée.

La RCA doit permettre la réalisation de tous les travaux urgents et nécessaires par la Commune, quelles que soient leur ampleur et leur durée. La Commune se met préalablement d'accord avec la RCA afin que ces travaux soient exécutés de telle sorte qu'ils dérangent le moins possible l'exploitation des installations.

Aucune restriction n'est apportée à l'exercice par la RCA d'autres activités que celles requises par l'exécution de la présente convention, sans préjudice de l'obligation de consacrer un temps suffisant à la parfaite exécution de la présente convention en vue d'être à même de prester les services dans les délais et en y apportant le soin requis.

La RCA veillera à ce que les activités qui se déroulent dans les installations ne puissent avoir un impact négatif sur l'image, la réputation ou la gestion de l'école.

La RCA ne peut céder les droits et obligations découlant de la présente convention.

La présente convention est régie par et sera interprétée conformément au droit belge. Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence des Tribunaux de Dinant.

De communiquer la présente délibération à la RCA.

10. **Marchés publics :**

a) **Remplacement des châssis du presbytère de Schaltin - Approbation des conditions et du mode de passation**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2019/T/03 relatif au marché "Remplacement des châssis du presbytère de Schaltin" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.913,00 € HTVA, ou 39.824,74 € TVA 21 % comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière daté du 20 mars 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/723-60 (n° de projet 20190023) et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/T/03 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis du presbytère de Schaltin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.913,00 € HTVA, ou 39.824,74 € TVA 21 % comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/723-60 (n° de projet 20190023).

b) Bâtiments communaux - Remplacement de 20 portes - Approbation des conditions, mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/2019/T/02 pour le marché "Remplacement de 20 portes" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,92 hors TVA ou € 20.000,00, TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 124/125-06 et 722/125-06 ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/2019/T/02 et le montant estimé du marché "Remplacement de 20 portes", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à € 16.528,92 hors TVA ou € 20.000,00, TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 124/125-06 et 722/125-06.

11. Enseignement – Conseil de participation – Décision

Le conseil communal,

- Vu le décret du 24.07.97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 22.12.97 décidant :

- Article 1 : d'arrêter un Conseil de participation pour les établissements suivants :
 - École fondamentale de Natoye
 - École fondamentale de Hamois/Achet – Mohiville
 - École fondamentale de Schaltin – Emptinne
- Article 2 : d'arrêter comme suit le nombre de représentants des différentes catégories :
 - Nombre de représentants du personnel d'éducation : 3
 - Nombre de représentants des parents : 3
 - Nombre de membres de droit : 3
 - Nombre de représentants de l'environnement : 3
- Article 3 : de ne pas faire appel à des représentants des élèves.
- Article 4 : dérogation relative au regroupement des écoles :
 - Le conseil de participation doit comporter au minimum un représentant du personnel d'éducation et un représentant des parents de chaque établissement.
 - Le nombre de délégués du PO qui ne sont pas chefs d'établissement doit être supérieur d'une unité au nombre de chefs d'établissement.
- Vu la mise en place des nouveaux Conseillers communaux le 03 décembre 2018, suite aux élections du 14 octobre 2018;
- Vu la décision par le Conseil communal du 03 décembre 2018, désignant M. Pascal LECLERCQ en tant qu'Echevin de l'Enseignement;
- Considérant qu'il y a lieu de revoir la composition du Conseil de participation suite aux élections communales, en ce qui concerne les membres de droit et les membres représentants l'environnement social, économique et culturel ;

DECIDE, à l'unanimité, de revoir l'article 1 comme suit :

D'arrêter un conseil de participation pour les établissements suivants :

- École fondamentale de NATOYE
- École fondamentale d'HAMOIS
- École fondamentale d'ACHET/MOHIVILLE
- École fondamentale de SCHALTIN

DECIDE, à l'unanimité d'arrêter comme suit la liste des membres de droit :

École fondamentale de NATOYE

→ Membres de droit :

- X.GEORGES, Directeur
- P. LECLERCQ, Échevin
- W. FRIPPIAT, Conseillère

→ Membres élus :

- D. FRIPIAT, parent
- L. LODLY, parent

- V. HONTOIR, parent
- C. LEBOUTTE, enseignante
- C. HAVELANGE, enseignante
- E. FERRIERE, enseignante

→ Membres représentant l'environnement :

- E. MISSON
- B. FORTEMAISON
- T. LIGOT

→ Membres cooptés avec voix consultative :

- néant

École fondamentale de HAMOIS

→ Membres de droit :

- L. HERMAL, Directeur
- P. LECLERCQ, Échevin
- A-L GROTZ, Conseillère

→ Membres élus :

- T. GOIS, parent
- Ph. MACORS, parent
- G. LABAR, parent
- M-C. FOCAN, enseignante
- M. TROMPETTE, enseignante
- A. VANDERBORGHT, enseignante

→ Membres représentant l'environnement :

- J. RESIBOIS
- C. WARNONT
- J. de CARTIER d'YVES

→ Membres cooptés avec voix consultative :

- néant

École fondamentale de ACHET/MOHIVILLE

→ Membres de droit :

- R. BEAUJEAN, Directeur
- P. LECLERCQ, Échevin
- L. CHILIATTE, Conseillère

- ➔ Membres élus :
 - S. HENRY, parent
 - E. DELATOUR, parent
 - F. COPPENS, parent
 - V. TAVIET, enseignante
 - C. RIDELLE, enseignante

- ➔ Membres représentant l'environnement :
 - C. BOTTON
 - M. HUBERT
 - B. CELLIER

- ➔ Membres cooptés avec voix consultative :
 - MARECHAL Stéphanie

École fondamentale de SCHALTIN

- ➔ Membres de droit :
 - J. GILLARD, Directeur
 - P. LECLERCQ, Échevin
 - L. MAZUIN, Conseillère

- ➔ Membres élus :
 - C. LEGRAND, parent
 - S. BOUCHAT, parent
 - C. BEAURAIND, parent
 - O. DUCUCLOT, enseignante
 - P. GILLET, enseignante
 - D. MASSON, enseignante

- ➔ Membres représentant l'environnement :
 - A-M FAMEREE
 - P. PIRSON
 - L. GILLET

- ➔ Membres cooptés avec voix consultative :
 - néant

12. Convention avec l'asbl TERRE pour la collecte des déchets textiles ménagers – Approbation

Le Conseil,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
- Considérant que l'article 1 de l'arrêté précité stipule que « *la collecte de textiles usagés en porte à porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée* » ;
- Considérant que l'asbl TERRE possède six bulles textiles sur le territoire de la Commune ;
- Considérant que la convention approuvée par le Conseil du 09 mars 2015 arrive à expiration au 31 mars 2019, selon les délais précisés à l'article 9 §1^{er} ;
- Vu le nouveau projet de convention pour la collecte des déchets textiles ménagers ci-joint ;
- Considérant que ladite convention est conclue pour une durée de 2 ans, reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale à la convention, sauf manifestation contraire dans le chef de l'une des parties ;
- Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2019 décidant de soumettre au Conseil communal la convention susvisée pour approbation ;
- Considérant qu'il convient de se conformer à la législation en vigueur en matière de gestion des collectes de déchets textiles ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : d'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'asbl TERRE, annexée à la présente délibération, et ce à partir du 1^{er} avril 2019 ;

ARTICLE 2 : de transmettre cette convention à l'asbl TERRE et au SPW – DGO3 - département Sols et Déchets.

13. **Maison du Tourisme**

- a) Plan d'action 2019 – Information
- b) Sentiers d'Art – Information

14. **Semaine de l'abeille** – Information

15. **Club des Entreprises Ciney/Hamois** – Information

16. **Divers** – Information

Madame Françoise DAWANCE rejoint la séance du Conseil communal.

16 bis) **Marchés publics –Fournitures scolaires (1 an, reconductible 2 fois) - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2019/F/01 relatif au marché "Fournitures scolaires (1 an, reconductible 2 fois)" établi par le Service Enseignement ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 78.512,40 hors TVA ou € 95.000,00, 21% TVA comprise, pour les 3 années du marché ;
- Considérant que le montant limite de commande s'élève à € 78.512,40 hors TVA ou € 95.000,00, 21% TVA comprise pour l'ensemble du marché ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière daté du 20 mars 2019 ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2019 et suivants ; articles 721/12402-02, 721/12403-02, 721/12404-02, 721/12405-02, 721/12406-02, 722/12402-02, 722/12403-02, 722/12404-02, 722/12405-02 et 722/12406-02 ;

DECIDE, à l'unanimité

- D'inscrire le point relatif à l'approbation des conditions du marché ayant pour l'objet l'achat de fournitures scolaires à l'ordre du jour du présent Conseil communal, en urgence.
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/F/01 et le montant estimé du marché "Fournitures scolaires (1 an, reconductible 2 fois)", établis par le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 78.512,40 hors TVA ou € 95.000,00, 21% TVA comprise pour les 3 années du marché.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2019 et suivants, articles 721/12402-02, 721/12403-02, 721/12404-02, 721/12405-02, 721/12406-02, 722/12402-02, 722/12403-02, 722/12404-02, 722/12405-02 et 722/12406-02.

Par Ordonnance,

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

La Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE